

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 08 JUIN 2017

N° 49 - 2017

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants Madame Isabelle SACHET et Monsieur Félix FAATAU

**Document mis
en distribution**

Le - 8 JUIN 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3164/PR du 19 mai 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017.

Depuis 2009, les modalités relatives à la mise en œuvre d'une aide au logement étudiant (ALE), sont définies par une convention annuelle État - Pays. Cette convention prévoit notamment que l'État assume la charge financière du dispositif à titre temporaire et transitoire.

L'ALE permet chaque année à des étudiants de bénéficier d'une prise en charge partielle de leur loyer. Elle est financée par le programme « *Conditions de vie outre-mer* » du budget de l'État.

Sont éligibles les étudiants de l'enseignement supérieur public et ceux inscrits dans des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État, sous certaines conditions (*résidence habituelle en Polynésie française, être boursiers de l'enseignement supérieur sur critères sociaux, de l'État ou de la Polynésie française, etc.*). Les demandes doivent être déposées au haut-commissariat avant le 21 octobre 2016. Les étudiants bénéficiaires peuvent recevoir un forfait mensuel compris entre 10 000 F CFP et 30 000 F CFP.

Par ailleurs, le logement pour lequel l'aide est sollicitée – *vide ou meublé* – est soumis à des critères, notamment de superficie au regard du nombre d'occupants. Trois types de logement sont concernés :

- les logements universitaires (UPF) ;
- les chambres étudiantes du centre d'hébergement des étudiants (CHE) ;
- le parc locatif privé.

Au titre des années 2011 à 2016, le bilan relatif à la mise en œuvre de cette aide s'établit comme suit :

Année universitaire	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016
Aides attribuées	239	247	233	321	393
Montant des aides payées (en millions de F CFP)	25,7	29,3	45,7	40,9	65

Le nombre total d'étudiants sollicitant l'aide au logement étudiant recensé par type de logement au titre de l'année universitaire 2015-2016 est donc de 393 et se décline de la manière suivante :

- CHE : 197
- UPF : 75
- PARC PRIVÉ : 120.

Au regard des crédits disponibles au budget de l'État, le ministère de l'Outre-mer a autorisé la reconduction temporaire de ce dispositif d'aide au titre de l'année universitaire 2016-2017. Pour cette année, les crédits dédiés à cette aide s'élève à 530 000 €, soit près de 63,25 millions F CFP. Le projet de convention, objet de la présente délibération, formalise le versement de l'État.

TRAVAUX EN COMMISSION

Examiné en commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports dans sa séance du 7 juin 2017, le présent projet de convention a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Les critères d'attribution des logements (*l'éloignement géographique, la perception d'une bourse, le quotient familial, l'assiduité, les résultats et le comportement de l'étudiant*) ainsi que le nombre de demandes d'aide au logement enregistré pour l'année 2016-2017 (*358 dossiers réceptionnés par les services de l'État dont 216 au niveau du CHE, 73 au niveau de l'UPF et 69 pour le parc privé*) ;
- Les conséquences occasionnées par le versement tardif des aides pour l'IJSPF (*gestion difficile du parc locatif, mise en place d'une caution, suivi rigoureux afin d'éviter les impayés, émission d'ordre de recettes, etc.*) et pour les étudiants (*conditions financières difficiles, sortie du logement parfois inévitable, etc.*) ;
- Les nouvelles mesures mises en œuvre pour l'année 2016-2017 avec notamment un délai fixe pour déposer les dossiers de demande aux services de l'État mais aussi la possibilité pour les étudiants d'obtenir le bénéfice de l'aide au logement versée par l'Agence Immobilière Sociale de Polynésie française.

* * *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017 a recueilli un avis favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Isabelle SACHET

Félix FAATAU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DEE1700382DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 19 mai 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention entre l'État et la Polynésie française relative à la prise en charge par l'État, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant pour l'année universitaire 2016-2017 est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Convention n°	du
entre l'Etat et la Polynésie française	
relative à la prise en charge par l'Etat, à titre temporaire, d'une aide au logement étudiant	

Entre

L'Etat, ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, délégation générale de l'outre-mer, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et

La Polynésie française, représentée par M. le président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 ;

Vu le décret n°2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu les dates de la rentrée universitaire 2016 -2017 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : La présente convention a pour objet de définir pour l'année universitaire 2016-2017 les modalités selon lesquelles l'Etat (direction générale des Outre-mer) met en œuvre une aide au logement étudiant à titre temporaire et transitoire.

Article 2 : Durant la période transitoire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus, les parties conviennent que la prise en charge financière de l'aide au logement étudiant est assurée par le budget de l'Etat, mission outre-mer au titre du programme 123 intitulé « Conditions de vie outre-mer » sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 04-01, à hauteur de 530 000 €.

Article 3 : La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant, si nécessaire.

Article 4 : L'aide au logement étudiant est allouée, dans la limite des crédits ouverts à cet effet dans le cadre de la loi de finances, aux étudiants boursiers du pays ou de l'éducation nationale inscrits dans les établissements et les classes d'enseignement et de formation supérieurs de la Polynésie française publics ou privés sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 5 : Un bilan du dispositif devra être produit au 30 septembre 2017 pour l'année universitaire 2016-2017.

Article 6 : Les conditions d'attribution et de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française sont révisables annuellement et figurent en annexe de la présente convention.

Article 7 : Les demandes d'aide au titre de l'année universitaire 2016-2017 doivent être déposées auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française avant le vendredi 21 octobre 2016, délai de rigueur afin d'être instruites.

Article 8 : La date limite d'acceptation des justificatifs requis pour le versement de l'ALE est fixée au vendredi 31 juillet 2017, délai de rigueur. Tout dépôt au-delà de cette date entraînera le rejet de la demande.

Article 9 : Les justificatifs permettant le versement effectif de l'aide au titre de l'année universitaire 2016-2017 doivent être déposés auprès du Haut-commissariat de la République en Polynésie française de manière mensuelle ou trimestrielle à partir de la date de dépôt du dossier complet afin d'être pris en compte.

Le président de la Polynésie française

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française

ANNEXE

à la convention n° _____ du _____

Conditions de versement de l'aide au logement des étudiants en Polynésie française

Sont éligibles au bénéfice de l'aide au logement étudiant en Polynésie française, les étudiants de nationalité française, célibataires, mariés, vivant en concubinage ou ayant conclu un pacte civil de solidarité, qu'ils aient ou non des personnes à charge.

Pour bénéficier de ce dispositif, l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- posséder la qualité d'étudiant ou d'élève de l'enseignement supérieur public ou de formations supérieures placées sous contrat d'association et assurées dans des établissements de l'enseignement privé également sous contrat d'association (cf. articles 4 et 6 du décret 60-389) ;
- être boursier sur critères sociaux de l'Etat (Education nationale) ou de la Polynésie française (Ministère de l'éducation) ;
- résider habituellement en Polynésie française ;
- être locataire d'un logement occupé à titre principal, vide ou meublé, d'une superficie minimale de 9 mètres carrés pour un étudiant vivant seul, ou 16 mètres carrés pour un couple, avec 7 mètres carrés par enfant.

L'aide au logement étudiant ne peut pas être versée si le logement est loué par un ascendant ou un collatéral du demandeur, de son conjoint ou concubin.

2) Modalités d'attribution :

Le Haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de la gestion de ce dispositif.

Le versement de l'aide s'effectuera tous les trimestres à compter du premier jour suivant l'ouverture des droits.

L'étudiant doit notamment fournir à l'appui de sa demande :

- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- une photo d'identité ;
- une photocopie de la carte CPS en cours de validité ;
- un relevé d'identité bancaire avec code IBAN au nom de l'étudiant ;
- une copie de sa carte d'étudiant ou d'élève d'un cycle d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 2016-2017 ;
- une copie de la lettre de notification de bourse (décision définitive) de l'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année universitaire 2016-2017 ;
- un bail ou contrat de location ou de colocation original au nom de l'étudiant précisant l'identité et les coordonnées complètes du bailleur, le descriptif du logement avec superficie et le montant du loyer (hors charge). Sa durée conditionne celle des versements.

Pour les étudiants logés auprès d'un bailleur privé, en plus des documents ci-dessus :

- une copie de l'assurance logement au nom de l'étudiant,
- une attestation de situation régulière fiscale du bailleur à retirer auprès de la DICP,
- une facture EDT ou OPT au nom de l'étudiant.

Par ailleurs, une quittance de loyer (bail privé) ou une attestation d'occupation de logement (IJSPF et UPF) mensuelle ou trimestrielle au nom de l'étudiant ainsi qu'une attestation d'assiduité trimestrielle au cours délivrée par le responsable pédagogique de l'étudiant sera exigée avant chaque versement.

S'agissant des étudiants de l'enseignement supérieur logés à la cité universitaire ou au centre d'hébergement étudiant géré par l'Institut de la jeunesse et des sports, l'aide peut être versée soit à l'étudiant soit à l'organisme justifiant de l'hébergement de l'étudiant.

Montants de l'aide :

L'aide au logement étudiant ne peut excéder le montant hors charges du loyer effectivement payé, dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Elle comprend les tranches définies ci-dessous :

Tranche A	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 0, 0bis, 1 et 2	10 000 Fcp mensuels soit 83,80 €
Tranche B	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés en taux 3 et 4 ainsi que les boursiers de l'enseignement supérieur de la Polynésie française	20 000 Fcp mensuels soit 167,60 €
Tranche C	Cette tranche concerne les étudiants boursiers d'Etat classés au taux 5, 6 et 7	30 000 Fcp mensuels soit 251,40 €

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue avant le 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la totalité de l'aide à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.

Lorsque l'entrée dans le logement s'effectue à partir du 15 du mois, l'aide au logement étudiant accordée correspondra à la moitié de l'aide prévue à hauteur du montant du loyer effectivement payé (hors charges) et dans la limite du plafond de la tranche correspondante.